

**CONDITIONS GENERALES
DE L'EXTENSION DE GARANTIE SPECIFIQUE
POUR CERTAINS VEHICULES D'OCCASION DE MARQUES PEUGEOT, CITROEN, DS, OPEL
EQUIPES D'UN MOTEUR ESSENCE PURETECH 3-CYLINDRES
VENDUS SOUS LE LABEL SPOTICAR OU DS CERTIFIED**

L'extension de garantie objet des présentes conditions générales est proposée :

- pour les véhicules de la marque Peugeot : par la société Automobiles Peugeot, société anonyme dont le siège social est situé 2-10 boulevard de l'Europe 78300 Poissy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 552 144 503
- pour les véhicules des marques Citroën et DS : par la société Automobiles Citroën, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 2-10 boulevard de l'Europe 78300 Poissy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 642 050 199
- Pour les véhicules de la marque Opel : par la société Opel France, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 2-10 bd de l'Europe 78300 Poissy, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 342 439 320

Chacune de ces sociétés est ci-après désignée le « Constructeur »

1. Objet

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions d'application et le contenu d'une extension de garantie spécifique accordée pour certains véhicules équipés d'un moteur essence Puretech 3 Cylindres vendus d'occasion sous le label Spoticar ou DS Certified.

Cette extension de garantie spécifique ne couvre pas la totalité du Véhicule mais seulement les éléments mentionnés à l'article 6 ci-après dans les cas et aux conditions mentionnés à l'article 6.

Cette extension de garantie spécifique n'affecte pas les droits dont le Bénéficiaire bénéficie en application de la garantie légale de conformité et de la garantie légale des vices cachés.

Cette extension de garantie est ci-après désignée l' « extension de garantie spécifique ».

2. Véhicules éligibles

L'extension de garantie spécifique s'applique exclusivement aux véhicules suivants, vendus d'occasion en France métropolitaine dans le réseau Stellantis sous le label Spoticar ou DS Certified à compter du 12 mai 2025:

- Pour la couverture « *courroie de distribution* » décrite à l'article 6 ci-après : véhicules des marques Peugeot, Citroën, DS, Opel et Vauxhall dotés d'un moteur essence Puretech 3-cylindres
 - o Turbo GEN2 : véhicules produits exclusivement depuis le lancement en fabrication de ce type de moteur jusqu'à la fin de production.
 - o Atmosphériques : véhicules produits exclusivement depuis le lancement en fabrication de ce type de moteur jusqu'au 20 juin 2022.
- Pour la couverture « *consommation d'huile* » décrite à l'article 6 ci-après : véhicules des marques Peugeot, Citroën, DS, Opel et Vauxhall dotés d'un moteur Turbo essence Puretech 3-cylindres
 - o Turbo GEN2 : véhicules produits exclusivement depuis le lancement en fabrication de ce type de moteur jusqu'à la fin de production

- o Turbo GEN1 : véhicules produits exclusivement depuis le lancement en fabrication de ce type de moteur jusqu'au 11 février 2022

La production du véhicule vise sa date de fabrication en usine et non la date de livraison du véhicule neuf au premier acquéreur.

Ces véhicules sont ci-après désignés le « Véhicule »

Le Véhicule doit rester immatriculé et utilisé dans l'un des pays suivants pendant toute la durée de l'extension de garantie spécifique : France, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède.

Ainsi que dans les pays suivants hors Union Européenne suivants : Albanie, Andorre, Bosnie, Gibraltar, Islande, Kosovo, Liechtenstein, Monaco, Monténégro, Macédoine Nord, Norvège, Serbie, Suisse, Grande-Bretagne

Le Véhicule peut également être utilisé dans les pays suivants à condition que cela soit seulement de manière temporaire : Algérie, Maroc, Tunisie et Turquie.

Le Bénéficiaire de l'extension de garantie spécifique est le propriétaire du Véhicule.

3. Durée

L'extension de garantie spécifique prend effet à l'expiration de la garantie commerciale du Constructeur portant sur la totalité du Véhicule (qui inclut donc la couverture de l'extension de garantie spécifique) et prend fin 10 ans après le début de la garantie commerciale du Constructeur ou aux 180 000 kms du Véhicule, au premier des deux termes échu.

L'extension de garantie spécifique est transférée automatiquement au sous-acquéreur du Véhicule aux conditions des présentes.

Le remplacement de pièces en application de l'extension de garantie spécifique n'a pas pour effet de prolonger la durée de l'extension de garantie spécifique. L'extension de garantie spécifique couvre les pièces remplacées dans les mêmes conditions et prend fin à sa date d'expiration initialement prévue.

4. Territoire

Les interventions dans le cadre de l'extension de garantie spécifique doivent être confiées à un réparateur agréé du réseau du Constructeur du Véhicule situé dans l'un des pays mentionnés à l'article 2.

5. Conditions de prise en charge

L'intervention est couverte à condition que les prestations correspondantes soient effectuées par un membre du réseau agréé du Constructeur.

Le bénéfice de l'extension de garantie spécifique est subordonné au respect des conditions suivantes :

- le Véhicule doit toujours avoir été utilisé et entretenu conformément aux spécifications du Constructeur, à partir de son achat d'occasion dans le réseau Spoticar ou DS Certified, comme indiqué dans les documents d'accompagnement du Véhicule (ou leur version digitale) ou au tableau de bord du Véhicule.
- les opérations d'entretien et de contrôle prévues au plan d'entretien du Constructeur doivent être enregistrées dans le carnet d'entretien du Véhicule, à partir de son achat d'occasion dans le réseau Spoticar ou DS Certified. A défaut, le Bénéficiaire devra être en mesure d'en apporter la preuve en produisant les justificatifs de réalisation desdites opérations (fiches de suivi d'entretien, factures, ...).

Il est cependant précisé, s'agissant des intervalles de maintenance, qu'à la place de la tolérance en durée et kilométrage prévue dans le plan d'entretien du Constructeur, une tolérance de 3 mois et 3 000 kilomètres s'appliquera (au premier des deux termes atteint).

6. Prestations couvertes

L'extension de garantie spécifique couvre gratuitement les prestations suivantes, pièces et main d'œuvre, selon :

- Les véhicules éligibles mentionnés à l'article 2 des présentes conditions générales ;
- Les conditions et exclusions prévues dans les présentes conditions générales

« Couverture courroie » :

En cas de fonctionnement défectueux du système de lubrification du moteur causé par la dégradation prématurée de la courroie de distribution, sont couvertes les interventions nécessaires sur le moteur.

« Couverture consommation d'huile » :

Pour les Véhicules équipés d'un moteur EB turbo GEN1 : en cas de d'encrassement de la segmentation des pistons générant une consommation d'huile excessive, sont couvertes les interventions nécessaires pour remédier à cette surconsommation d'huile.

Pour les Véhicules équipés d'un moteur EB turbo GEN2 : en cas de fonctionnement défectueux du déshuileur générant une consommation d'huile excessive, sont couvertes les interventions nécessaires pour remédier à cette surconsommation d'huile.

Dans les différents cas ci-dessus :

- L'extension de garantie spécifique ne couvre pas le remplacement de pièces si ce remplacement est dû à une usure normale
- Les réparations au titre de l'extension de garantie spécifique pourront être effectués avec des pièces neuves d'origine ou des pièces remanufacturées
- Les pièces remplacées dans le cadre de l'extension de garantie spécifique deviennent la propriété du constructeur du véhicule.

7. Exclusions

L'extension de garantie spécifique ne s'applique pas dans les cas suivants :

- submersion, immersion, catastrophes naturelles, vandalisme, attentats, émeutes, immobilisation par la police, actes de guerre, terrorisme.
- accident, incendie, vol, tentative de vol et défaut résultant d'autres causes externes,

L'extension de garantie spécifique ne couvre pas les dommages suivants si leur cause est postérieure à l'achat d'occasion du Véhicule dans le réseau Spoticar ou DS Certified :

- les conséquences des réparations, altérations ou modifications effectuées par des entreprises ou des personnes non agréées par le constructeur,
- les dommages résultant de l'utilisation de pièces autres que celles d'origine ou de qualité équivalente,
- les réparations résultant d'une négligence, d'une erreur de conduite, d'une mauvaise utilisation du Véhicule (surcharge, même temporaire, course, etc.) ou du non-respect des opérations d'entretien telles que définies dans le carnet d'entretien du Véhicule (ou sa version digitale) ou le tableau de bord du Véhicule,
- les dommages au Véhicule résultant de la traction au-delà des limites prévues pour le poids brut du véhicule sur le certificat d'immatriculation,
- toute défaillance de quelque nature que ce soit dès lors que le compteur kilométrique a été altéré, modifié ou déconnecté,

L'extension de garantie spécifique ne couvre pas :

- le remorquage du Véhicule,
- tout dommage et frais non spécifiquement couvert par l'extension de garantie spécifique.

8. Données personnelles

Pour Spoticar, se référer à [Politique générale de confidentialité de Spoticar](#)

Pour DS CERTIFIED, se référer à [VIE PRIVEE | DS Certified \(dsautomobiles.fr\)](#)

9. Droit applicable, litiges, médiation de la consommation

L'extension de garantie spécifique et les présentes conditions générales sont exclusivement régies par le droit français.

En cas de litige entre le constructeur du véhicule et le Bénéficiaire, ceux-ci s'efforceront de le résoudre à l'amiable. A défaut d'accord amiable, le Bénéficiaire consommateur est informé conformément à l'article L.211-3 du code de la consommation qu'avant de saisir éventuellement les tribunaux judiciaires compétents et à la suite d'une réclamation écrite auprès du constructeur, il a la possibilité de saisir gratuitement un médiateur inscrit sur la liste des médiateurs établie par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation en application de l'article L.615-1 du code de la consommation, en s'adressant à lui par courrier à l'adresse suivante : Médiation Cmfm, 19 avenue d'Italie - 75013 Paris ou sur le site internet www.mediationcmfm.fr.

Le Bénéficiaire consommateur reste libre d'accepter ou de refuser le recours à la médiation et, en cas de recours à la médiation, chaque participant est libre d'accepter ou de refuser la solution proposée par le médiateur.

A défaut d'accord amiable, de recours à la médiation ou d'acceptation par les participants de la solution proposée par le médiateur, le litige opposant un Bénéficiaire consommateur au Constructeur ou au Vendeur du Véhicule sera porté devant le tribunal selon les règles du droit commun.

Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.

Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique et non la date d'apparition de celui-ci.

La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.

La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.

Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale.

Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien.

Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :

1° Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;

2° La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ;

3° La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ;

4° La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable. Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.

Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-32 du code de la consommation.

Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être portée jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 241-5 du code de la consommation).

Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien.

Le Client consommateur peut solliciter la mise en œuvre des garanties légales précitées en contactant le Vendeur dont les coordonnées postales et téléphoniques ainsi que l'adresse électronique figurent en première page du bon de commande

